

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 23 janvier 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FIGENAL**

Site de Lyondell  
Route du Quai Minéralier  
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JC-D-2025-0728  
Code AIOT : 0006401009

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement FIGENAL implanté Site LYONDELL Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi régulier du site.

Compte tenu de l'intrication de l'installation avec Lyondell Chimie France (LCF), l'installation étant implantée au milieu des emprises Lyondell Chimie France, des connexions entre les installations et qu'une partie est opérée par du personnel LCF, la présente inspection porte sur la question des interfaces entre les deux installations (réseaux, suivis et procédures).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FIGENAL
- Site LYONDELL Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société FIGENAL, filiale d'AIR LIQUIDE, est autorisée à exploiter une unité de cogénération vapeur / électricité fonctionnant au gaz naturel au sein des installations de l'établissement LYONDELL Chimie France à Fos-sur-Mer. Cette unité de cogénération est classée sous la rubrique 3110 (puissance installée de 135 MW). La vapeur produite est exclusivement dédiée aux unités de Lyondell (production maximale autorisée : 66t/h). L'électricité est quant à elle rachetée par une société qui la revend ensuite à d'autres clients. L'unité de cogénération est composée d'une turbine à gaz, d'un alternateur et d'une chaudière de récupération. Elle a été mise en service en 1999. Les modes d'exploitation de l'unité de cogénération sont les suivants :

- le mode récupération (turbine seule) : la turbine à gaz fonctionne normalement à puissance nominale ; dans ce mode de fonctionnement, la turbine fonctionne sans la chaudière de post-combustion, seuls les pilotes sont en fonctionnement pour des raisons de sécurité. La production de vapeur est comprise entre 28 et 42 t/h ;
- le mode post-combustion (turbine + chaudière) : la turbine fonctionne avec la chaudière en mode post-combustion. La production de vapeur est comprise entre 42 et 66 t/h ;
- le mode air frais (chaudière seule) : ce mode correspond au cas où la turbine à gaz est hors fonctionnement. La chaudière de post-combustion est alors alimentée uniquement par les brûleurs de post-combustion et une alimentation d'air frais. La production de vapeur est comprise entre 20 et 55t/h. Il s'agit du mode principal de fonctionnement.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En début d'inspection, l'exploitant a indiqué que le responsable de site Monsieur Conte avait quitté ses fonctions dans la semaine et que la désignation de son remplaçant n'était pas encore effective.

L'intérim est assuré par Monsieur Gilles Huart, responsable régional et les points de contacts restent inchangés pour les échanges courants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Bilan annuel de surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 61	Sans objet
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Fonctionnement dégradé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
5	Gestion interface	Arrêté Préfectoral du 08/07/1999, article 7,3,5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le sujet des interfaces est pris en compte avec soin par l'exploitant.

Les documents sont clairs et les personnels au fait des limites de responsabilité.

L'inspection n'a pas relevé d'écart aux attendus réglementaires sur les points ayant fait l'objet de contrôle par échantillonnage ; une piste d'amélioration existe sur le formalisme et la traçabilité de certaines approbations de

procédures inter-exploitant.

Cette inspection a permis en fin de visite d'aborder en complément de la thématique principale, le sujet du bilan annuel de la surveillance des émissions atmosphériques.

Ce dernier transmis par mail le 27 octobre 2025 présente un contenu insuffisant et ne permet pas à l'Inspection d'assurer un contrôle de conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 61
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, procédure
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires ;Ces consignes sont régulièrement mises à jour.
<b>Constats :</b>  Au cours de la visite terrain, le technicien a indiqué connaître les procédures et précisé que ces dernières sont disponibles en tout temps depuis le drive. L'exploitant indique que l'ensemble des personnels maintenance dispose de tablettes individuelles ATEX.  L'Inspection note que l'outil permet également de faire le suivi des rondes à l'aide d'une application dédiée (ironde).  En salle, l'exploitant présente le drive évoqué sur le terrain. Le portail MEOS (Med On Site) comporte l'ensemble des éléments y compris un cahier de poste. Les procédures sont définies par site (l'exploitant assurant également le suivi d'autres établissements du groupe). Pour FIGENAL, l'Inspection a constaté que sont disponibles les procédures suivantes: - FIGE RFLX (marche dégradée lié aux EIS) - FIGE SOPA (analyseurs) - FIGE SOPM (maintenance) - FIGE SOPO (conditions optimales) - FIGE SOPR (sécurité) L'inspection a noté que la base est tenue à jour avec la mise en ligne des dernières versions, les 5 procédures datent du 2021 à 2025 et 2 ont été mises à jours au 31 mars 2025.  La politique exploitant est que la version de référence est systématiquement celle en ligne, les techniciens n'ont accès qu'en lecture de manière à proscrire les erreurs de manipulation de la base.  Les mises à disposition d'équipements (MAD) sont gérées selon une procédure Lyondell Chimie France ; elle est montrée en séance « Isolement pour platinage et travaux » DPS 1008 version août 2016.  L'exploitant précise que l'ensemble des procédures en interface sont balayées conjointement 2 fois par an afin de garantir que chaque intervenant dispose des versions à jour.  FIGENAL indique réviser ses procédures à minima tous les 5 ans, l'inspection n'a pas noté

d'écart à cette disposition interne pour les procédures regardées par échantillonnage.

L'ensemble des constats conduit à considérer que l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires de ce point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Prévention des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation générale – Gestion de la sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

L'exploitant présente les PID en séance, l'Inspection constate que les limites sont matérialisées.

Sur site, pour les réseaux présentant une interface entre les exploitants, les limites de responsabilités sont majoritairement centralisées et localisées au niveau de la batterie limite (photo transmise par l'exploitant durant l'inspection). Cela concerne les réseaux suivant :

- eau de chaudière
- vapeur basse pression (uniquement en import de LCF vers Figenal)
- air instrumenté (dont le secours est également assuré par LCF)
- vapeur haute pression.

Les équipes sont au fait des limites de responsabilités, l'exploitant atteste qu'il n'y pas de manœuvre par l'équipe FIGENAL des organes de coupures situés sur la batterie limite ces derniers étant de la responsabilité LCF.

Seule la ligne phosphate (PID 2001) présente une limite de responsabilité localisée ailleurs au niveau des vannes OT001 et OT002 sises en entrée du ballon de la chaudière.

Pour le gaz (300 m de canalisation), indépendance totale vis-à-vis de Lyondell.

Outre l'isolement depuis le fournisseur, l'exploitant dispose d'un organe de sécurité (vanne auto rupture de ligne XV29361) ainsi qu'un ensemble vanne manuelle NG001 + joint lunette NG005.

Il est à noter que c'est LCF qui opère l'installation en totalité pour la partie chaudière : régime de fonctionnement, niveau de traitement, etc. Aussi 100 % des alarmes sont remontés en salle de contrôle LCF qui dispose des commandes.

La partie turbine est exclusivement opérée et exploitée par FIGENAL, la salle de contrôle LCF dispose uniquement des alarmes pour cette partie de l'installation.

L'ensemble des éléments présentés le jour de la visite n'appelaient pas d'observation de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Fonctionnement dégradé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.
<b>Constats :</b>  Le cahier de poste numérique (elogbook) permet à l'ensemble des personnels (opérateurs, techniciens, responsables) de connaître en temps réel l'état des installations et le mode de fonctionnement. L'elogbook est accessible depuis les tablettes ainsi que depuis les ordinateurs.  En parallèle, lors d'un fonctionnement en mode dégradé une alerte du Service Régional est également assurée et suivie par la mise en place d'une main courante dédiée aux personnels de la branche Med On site.  L'exploitant indique également assurer à une fréquence bi hebdomadaire (lundi et jeudi) un temps d'échange avec l'ensemble des équipes en poste sur les états des installations. Les jours identifiés permettent de couvrir les deux équipes (jour et nuit) en étant positionné au changement de cycle ainsi que le changement d'équipe d'astreinte.  L'exploitant a précisé que LCF qui opère la chaudière est aussi autonome lors de redémarrage suite à arrêt d'exploitation. À cet effet, tous les travaux devant être réalisés « au prochain arrêt » passent par l'établissement d'une fiche de MAD afin de prévenir un redémarrage LCF pendant une opération (maintenance, travaux) FIGENAL.  L'ensemble des constats conduit à considérer que l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires objet de ce point de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Prévention des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, formation et suivi
<b>Prescription contrôlée :</b>  -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en oeuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.  Ces actions sont tracées.
<b>Constats :</b>  En complément de la formation de ses agents, FIGENAL assure également une formation des opérateurs Lyondell pouvant opérer l'installation.  L'exploitant a présenté le tableau de suivi des formations. Ce dernier n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

La dernière formation interne a été réalisée en novembre 2024 et a concerné 10 personnels. Par ailleurs, FIGENAL intervient dans le parcours de certification des opérateurs LCF (2h sur la journée de certification), 2 opérateurs ont ainsi été certifiés en 2025 en dates du 27 mars et du 11 juin.

L'Inspection constate qu'il n'y pas de contrôle par FIGENAL que l'intégralité des opérateurs LCF (nouveaux arrivants) ait suivi la formation avant d'opérer l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors des réunions annuelles, l'exploitant sollicitera LCF afin de s'assurer que l'ensemble des opérateurs intervenant sur la conduite de l'installation ait été formé. Les éléments de réponse seront transmis à l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Gestion interface

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/1999, article 7,3,5

**Thème(s) :** Risques accidentels, organisation inter exploitant

**Prescription contrôlée :**

recopier la disposition du 7,3,5

**Constats :**

FIGENAL établit et met à jour les procédures relatives à son installation.

Ces dernières sont transmises à LyondellChimie France qui les intègre et les adapte à son formalisme.

La version de sortie est soumise à relecture FIGENAL pour s'assurer de l'absence de dérive. L'Inspection constate que l'approbation FIGENAL n'est pas formellement tracée.

Les dernières procédures mises à jour ont été co-écrites les 3 et 4 juin 2024 :

- SOPO 142 démarrage chaudière
- SOPO 141 arrêt mode OFAC (recirculation fioul)
- SOPO 129 démarrage mode cogénération
- SOPO 138 arrêt mode cogénération.

Ce groupe de travail a conduit à la transcription de ces procédures en 2 procédures Lyondell.

Au regard des constats effectués, l'Inspection considère que l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires. Toutefois, la robustesse de l'organisation peut être renforcée avec la mise en place d'un suivi des validations des procédures retranscrites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'attache à formaliser l'approbation des procédures LCF relatives à la conduite de la chaudière.

La forme choisie doit permettre à l'exploitant de justifier auprès de l'Inspection la vérification a bien été effectuée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Bilan annuel de surveillance des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, obligation réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions de la section 1 du chapitre 6 du titre II et par les articles 31, 37, 48, 49, 51, 58 et 65 du présent arrêté
<b>Constats :</b>  Le bilan transmis en date du 27 octobre 2025 n'est pas assez complet et ne permet pas de considérer que l'exploitant a satisfait à ses obligations réglementaires. L'Inspection a, en outre, rappelé que les délais de transmission n'avaient pas été respectés.  Concernant le bilan de 2024 ce dernier doit être complété sous un mois, au regard de la liste des compléments attendus une reprise du document doit être réalisée, l'exploitant ne devra pas se limiter à la transmission d'annexes ou de pièces supplémentaires.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Sous 1 mois, le bilan annuel doit être repris et intégrer à minima les points suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• un positionnement de l'exploitant par paramètre suivi ainsi que le taux de conformité,</li><li>• l'annexe relative à la surveillance continue,</li><li>• la justification des flux cible pris en référence,</li><li>• une justification sur l'absence de prise en compte des flux de l'APC de 2022,</li><li>• les modes de fonctionnement de l'installation, nombre de jour par type,</li><li>• un positionnement sur l'intégralité des VLE objet de l'article 5 de l'APC,</li><li>• les méthodes de calculs appliquées pour les quantifications des émissions,</li><li>• l'estimation des émissions en SO2 à partir des teneurs des produits entrant,</li><li>• une analyse commentée des dépassements de VLE.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois